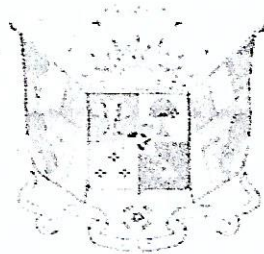


Le Ministre



DIRECTION DE CABINET

==*==*==*==*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==*==*==*==*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

ARRETE N° A13/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°183/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM DU 22 septembre 2022. PORTANT
ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE
POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA SOCIETE TIANQI

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 23.148, du 06 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 06 juin 2023, par Monsieur LIU BEIQI, Directeur Gérant de la société TIANQI ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°183/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM du 22 Septembre 2022, portant attribution de deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi- Mécanisée à la société TIANQI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société TIANQI deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 503_22 et 504_22 situés sur le lit du cours d'eau Ban à Boya dans la Sous-préfecture de Yaloké, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valable pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

LOCALITE	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
BAN_BOYA	A	17.0198	5.3849	100
	B	17.0205	5.3885	
	C	17.0347	5.3899	
	D	17.0451	5.3973	
	E	17.0457	5.3949	
	F	17.0361	5.3877	

LOCALITE	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
BAN_BOYA	A	17.0267	5.4261	100
	B	17.0264	5.4291	
	C	17.0502	5.4319	
	D	17.0497	5.4277	

Lire :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société TIANQI un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 503_22 et 504_22, situés dans le secteur de Ngata, dans la Sous-préfecture de Bossembélé, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

LOCALITE	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
BOSSEMBELE_NGATA_1	A	17.5836	5.5597	100
	B	17.5956	5.5585	
	C	17.5943	5.5506	
	D	17.5835	5.5541	

LOCALITE	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
BOSSEMBELE_NGATA_2	A	17.5849	5.5442	100
	B	17.5888	5.5445	
	C	17.5887	5.5388	
	D	17.5976	5.5279	
	E	17.5938	5.5269	
	F	17.5835	5.5386	

Article 3 : La société TIANQI doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La société TIANQI doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société TIANQI doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la société TIANQI doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **27 JUIL 2023**

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie